

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 14/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES MEN ARVOR

Maison Ligerot
89740 Cruzy-le-Châtel

Références : / 240440
Code AIOT : 0005400763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement CARRIERES MEN ARVOR implanté Maison Ligerot 89740 Cruzy-le-Châtel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MEN ARVOR
- Maison Ligerot 89740 Cruzy-le-Châtel
- Code AIOT : 0005400763 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La carrière extrait des plaques de calcaire pour de la pierre de terrassement ou de muret.
L'arrêté préfectoral d'autorisation date du 4 décembre 2014 pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (*Air, Bruits et vibrations, Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- méthode d'extraction
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant doit mettre des rétentions adaptées sous le stockage de ses produits chimiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.3.2	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.3.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 1.2.3	
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 1.5	
6	Période de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.4	
9	Méthodes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.4.4.1	
10	Méthodes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.4.5	
11	Phasage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.5.1	
12	Environnement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article .2.8.1	
13	Environnement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article .3.1.4	
14	ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 4.2.2.1	


15	déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 7.3.5	
----	------------------------	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Le bornage et le piquetage doivent être entretenus pendant toute la durée de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative - MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION
Prescription contrôlée : Le matériau extrait est du calcaire. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 15 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 12 500 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La cote minimale d'extraction est de 280 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.
Constats : L'exploitant déclare sur GERE les quantités de calcaire extraites : <ul style="list-style-type: none">• 2023 : 235 tonnes• 2022 : 130 tonnes L'exploitant réalise une campagne par an, principalement l'été. Le plan de situation du 09/10/2023 indique une cote minimale d'extraction de 279.89 m NGF.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : La distance de 10 m des limites du périmètre autorisé est respectée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Les garanties financières fournies par l'exploitant expirent le 04/12/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir de nouvelles garanties financières au moins six mois avant la date d'échéance.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois


N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.2
Thème(s) : Autre - CONSIGNES D'EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose uniquement de consignes en lien avec la prévention des risques professionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2014.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois


N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.3
Thème(s) : Autre - SURVEILLANCE
Prescription contrôlée : L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.
Constats : Monsieur LOUTIER, en qualité de contremaître, est la personne responsable de la surveillance de la carrière de Cruzy le Chatel et celle d'Annay sur Serein. Il n'a pas reçu de formation particulière en matière d'exploitation de carrière. 2 employés travaillent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la fiche de poste de Monsieur LOUTIER, des formations et des compétences.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois


N° 6 : Période de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.1.4
Thème(s) : Autre - PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 8 h 00 à 17 h 30 en période d'hiver et de 7 h 30 à 18 h 00 en période estivale, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.
Constats : L'exploitant déclare que les heures de fonctionnement des engins et de la carrière sont : 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 00 à 17 h 00. De façon exceptionnelle, les jours de forte chaleur, la carrière ouvre à 7 h 00.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les horaires de l'arrêté. Il doit s'assurer de ne pas produire de nuisance sonore ou poussière.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.3.2
Thème(s) : Autre - BORNAGE
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : Un plan de bornage du 09/10/2023 a été présenté le jour de l'inspection. Les bornes, le jour de l'inspection, n'ont pas pu être observées. Le piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction est absent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dégager et rendre accessible les bornes et mettre en place un piquetage au limite des 10 m.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 8 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels - CLÔTURE ET BARRIÈRES
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Le périmètre du site est clos de différentes manières : <ul style="list-style-type: none">• limite ouest : un merlon de terre, dont l'ancien accès que l'exploitant prévoit de réhausser,• limite nord et est : près des baraquements par un grillage, et le long du chemin d'accès, par la végétation d'arbres et arbustes, plus ou moins clairsemés,• limite sud non visitée. Une barrière d'accès avec une signalétique "chantier interdit au public" permet de limiter l'accès à la carrière pendant les heures de fermeture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une clôture lorsque la végétation ne suffit pas à empêcher l'accès au site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois


N° 9 : Méthodes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - EXTRACTION EN GRADINS
Prescription contrôlée : L'extraction est réalisée à la chargeuse en trois paliers de 2 m à 2 m 50 de hauteur pour obtenir au final un front d'une hauteur de 10 mètres maximum. Les banquettes ont une largeur minimale de 10 m. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : L'extraction a lieu en 3 paliers de 1.5 m, 2 m et 2 m. La largeur des banquettes est de 10 m.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 10 : Méthodes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - STOCKAGES DES MATÉRIAUX
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier. La hauteur des stocks est limitée à 5 mètres. Le stock de refus actuel d'une hauteur de 10 m sera utilisé en premier pour la remise en état du site pour diminuer sa visibilité depuis la RD 204.
Constats : Le stockage des matériaux se fait en palettes, une cinquantaine sur place, sans empilement, ne dépassant pas 2 m de hauteur. Les stériles en attente de remise en état ne dépassent pas 10 m. Tous les autres déchets de tri sont repoussés sur le carreau pour commencer la remise en état future.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 11 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Autre - PHASAGE
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant : voir tableau art 2.5.1 de l'AP. L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.
Constats : L'exploitation est en fin de phase 2. La remise en état doit débuter le lundi 2 septembre, par l'entreprise Mansanti, pour une durée de 15 jours, afin de régaler le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 12 : Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article .2.8.1
Thème(s) : Autre - PROPRETÉ
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : La carrière est intégrée dans le paysage forestier à l'est et l'ouest et, des haies d'arbres au nord et sud, la rendant non visible depuis l'extérieur du site. La route D204 (route d'accès à la carrière) est en bon état de propreté sans trace de la carrière. L'aspect de la carrière et de ses bâtiments est correct.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 13 : Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article .3.1.4
Thème(s) : Autre - VOIES DE CIRCULATION
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - la vitesse de circulation des camions et engins est limitée, - les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction, - les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus, - un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Les voies de circulation et de stationnement sont en bon état. Une signalétique de limitation de vitesse est présente. Le site ne dispose pas d'eau en dehors d'une tonne à eau, qui peut servir à l'arrosage des pistes si besoin.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 4.2.2.1
Thème(s) : Autre - AIRE ETANCHE POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ENGIN ET LEUR STATIONNEMENT
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier, l'entretien et leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont interdits sur le site.
Constats : Sur le site, sont utilisés 1 petit chargeur et un gros chargeur. Les engins sont stationnés et entretenus chez les établissements Lucas à Cruzy le Chatel.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2014, article 7.3.5
Thème(s) : Risques chroniques - KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION
Prescription contrôlée : Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
Constats : L'exploitant dispose d'un kit d'absorbants de première intervention en cas de déversement accidentel.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :